

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UDR/17-SSDAS-171-EC1509

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société PAPREC RESEAU 9 rue Blaise Pascal 69680 – CHASSIEU	S3IC 61.10436 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux

Date du contrôle : 08/09/2017

Inspecteur(s) : Elodie COURTIADE

Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eau, Déchets</li> <li>• Nuisances sonores</li> <li>• Contrôles réglementaires</li> <li>• Risques incendie</li> </ul>
----------------------	---

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ensemble du site</li> </ul>
--	--

Référentiel(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 octobre 2013 (AP)</li> <li>• Arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2017.</li> </ul>
----------------------------	--

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. FOSSE		Directeur régional adjoint
Mme GARDIE		Chargée Environnement
Mme ISSELMANN	PAPREC	Responsable DEEE (Chassieu)
Mme PALLET		Responsable DIB (Chassieu/St Priest)
Mme MEYNIER		Déléguée QSE régionale

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule SSDAS/D <input type="checkbox"/> Autre :
--------	---

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Le site PAPREC RESEAU à CHASSIEU est autorisé depuis 2013 pour des activités de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

Le site est autorisé à recevoir 170 000 tonnes par an de déchets et est divisé en 2 parties : une partie DEEE et une partie DIB fonctionnant indépendamment. Le site compte en permanence 7 salariés affectés aux activités DEEE et 10 personnes aux activités DIB.

Des travaux sont en cours afin d'intégrer sur site une quarantaine de personnes dans des bureaux sur la partie sud-ouest du site, dans un bâtiment en cours de construction le long du bâtiment DEEE.

Les déchets sont collectés directement chez les producteurs, constitués uniquement de professionnels. Des producteurs initiaux de déchets sont amenés à déposer leurs déchets mais il s'agit d'une situation très ponctuelle.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la précédente inspection :

La présente inspection n'a pas de lien avec la précédente visite, qui portait principalement sur l'action nationale sur les centres de transit de DEEE.

#### 2.2 Thèmes

- EAU

#### Article 4.2.2 de l'AP du 28 octobre 2013 – Plan des réseaux

Aucun rejet d'eaux industrielles ni d'eaux issues du lavage des véhicules n'est effectué sur le site de Chassieu. Les effluents sont constitués des eaux vannes, des eaux de toiture et des eaux pluviales.

L'exploitant a présenté la dernière version du plan des réseaux d'eau, en date d'avril 2017. Ce plan nécessite d'être complété par la présence des vannes d'isolement, bacs de disconnection etc.

**L'inspection demande à l'exploitant de compléter le plan des réseaux en précisant les dispositifs de protection de l'alimentation, et les ouvrages d'isolement (obturateurs...).**

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 4.2.2 de l'AP du 28 octobre 2013 – Plan des réseaux	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

#### Articles 4.3.1, 4.3.4 et 4.3.5 de l'AP du 28 octobre 2013 – identification et destination des effluents

Les eaux de toiture sont envoyées vers des puits perdus existants répartis sur l'ensemble du site.

Les eaux de ruissellement sont raccordées au réseau communal. L'exploitant a précisé ne pas avoir effectué d'étude technico-économique conformément à l'article 4.3.6.1 de l'arrêté et a effectué directement des travaux de raccordement au réseau communal.

Avant rejet dans le réseau communal, les eaux pluviales font l'objet d'un traitement constitué :

- d'un séparateur en aval de l'aire de stockage des bennes vides,
- d'un séparateur en aval du parking pour le personnel,
- et d'un séparateur en aval de l'ensemble du réseau du site avant rejet dans le réseau communal.

Les séparateurs sont vidangés une fois par an. L'exploitant a été en mesure de présenter les bordereaux de suivi de déchets associés à la dernière vidange respective.

Concernant le BSDD du séparateur parking, effectuée le 16/05/2017, la société éliminatrice (TREDI Salaise) n'a toujours pas renvoyé le BSDD apuré.

**L'inspection demande à l'exploitant de relancer la société TREDI pour fournir un BSDD apuré, et veiller à recevoir les futurs BSDD dans le délai réglementaire (1 mois généralement).**

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 4.3.4, 6ème alinéa de l'AP du 28 octobre 2013 – Entretien et conduite des installations de traitement	1 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

**Article 4.2.4.2, 4.3.4 et 7.4 de l'AP du 28 octobre 2013 – Isolement avec les milieux et dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

Le réseau des effluents du site comporte un vanne d'isolement au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales du parc à bennes. La clé de manipulation de la vanne est disponible à l'extrémité Nord du bâtiment DIB, associée à une procédure et l'ensemble des numéros d'urgence.

**L'inspection demande à l'exploitant de procéder à une vérification régulière du fonctionnement de la vanne et de tracer les dates de vérification. Ces éléments relatifs à l'entretien devront apparaître dans une procédure telle que prévue au dernier alinéa de l'article 4.3.4 de l'arrêté.**

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 4.3.4 de l'AP du 28 octobre 2013 – Isolement avec les milieux	3 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

En revanche le site ne dispose d'aucun obturateur à la sortie du site, permettant de collecter les éventuelles eaux d'extinction.

L'article 7.4 précité prévoit que « toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. »

L'article 4.3.4, 7ème et 8ème alinéas prévoit qu'une « vanne en aval des systèmes de traitement permettra d'isoler le site. Cette vanne devra être maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande ».

**L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Rhône, de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société PAPREC RESEAU de mettre en place, sous 3 mois, un système d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales avec l'extérieur du site répondant aux dispositions des articles réglementaires cités en référence.**

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Articles 4.2.4.2 et 4.3.4, 7ème et 8ème alinéas de l'AP du 28 octobre 2013 – Isolement avec les milieux	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### Article 4.1.2 de l'AP du 28 octobre 2013 – Protection des réseaux d'eau potable

Le site est équipé d'un système de disconnection afin d'éviter le retour d'effluents potentiellement contaminés dans le réseau d'alimentation en eau potable.

Ce système fait l'objet d'un contrôle régulier, le dernier date du 20/12/2016 par la société AQUAREM et a pu être consulté.

#### Article 4.3.10 de l'AP du 28 octobre 2013 – Valeurs limite d'émission des eaux pluviales de carreau

Les eaux pluviales sont analysées annuellement avant rejet dans le réseau communal. La dernière analyse date du 20 avril 2017 et aucun dépassement des valeurs fixées dans l'arrêté n'a été constaté.

#### • NUISANCES SONORES

#### Article 6.2.3 de l'AP du 28 octobre 2013 – Surveillance des nuisances sonores

Le site est implanté dans un contexte environnemental non sensible au regard des nuisances sonores : longé au Sud et à l'Est par la Rocade Est, à l'Ouest par un autre site PAPREC ainsi qu'une société de matériaux TP et au nord des entreprises diverses. Aucune plainte n'a été reçue par l'inspection.

La dernière campagne des niveaux de bruit date du 27/02/2017 (cabinet Guillaume NOUAILLE) et ne présente aucun dépassement des valeurs limites autorisées.

#### • DECHETS

#### Article 8.3.4 de l'arrêté du 28 octobre 2013 – Registre des déchets

Les registres de déchets entrants et sortants ont pu être consultés d'une part pour l'activité DIB et d'autre part pour la partie DEEE. Les registres sont tenus informatiquement et s'avèrent être correctement complétés et suivis.

#### Articles 8.4.1 et 8.5.1 de l'arrêté du 28 octobre 2013 - Quantités de déchets reçus sur le site

Les catégories et quantités de déchets reçus sur le site en 2016 respectent les tonnages fixés dans l'arrêté préfectoral.

### Article 1.3.1 et annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté du 28 octobre 2013

Les plans des installations, notamment des différents stockages de déchets figurent aux annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté d'autorisation. Une réorganisation des stockages a été effectuée et communiquée dans l'étude de modélisation des flux thermiques de mai 2014, toutefois, l'exploitant n'avait pas demandé à cette occasion la mise à jour des plans dans son arrêté.

**L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à monsieur le préfet du Rhône un dossier de porter à connaissance mentionnant les modifications apportées aux installations et nécessitant d'être actualisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2013.**

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 1.3.1 et annexes 1, 2 et 3 de l'AP du 28 octobre 2013	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

#### • RISQUES TECHNOLOGIQUES

##### Article 7.2.1 et 7.2.6 de l'arrêté du 28 octobre 2013 – Comportement au feu et étude incendie

Les bâtiments DIB et DEE sont séparés l'un de l'autre par un mur coupe-feu et une zone exempte d'activité, localisée entre les stockages de DIB triés et le mur précité séparant les bâtiments. Dans cette zone, sont stockés les quelques produits utilisés sur le site (huiles, etc), sur rétention, et sont effectués ponctuellement des travaux de réparation des engins. Aucun stock de déchets DIB ou DEEE n'est constaté, ce qui limite la propagation du feu d'un bâtiment à l'autre.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis au préfet du Rhône le 20/05/2014 un dossier d'étude des flux thermiques, conformément à l'article 7.2.6 de l'arrêté du 28 octobre 2013.

Cette étude a permis de démontrer que lorsque la porte coupe-feu séparant les 2 bâtiments est maintenue ouverte, « les flux de 3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> ne sortent pas des limites de site et le flux de 8 kW/m<sup>2</sup> ne touche pas d'autres stockages sur le site [notamment les stockages de déchets du bâtiment DEEE] ».

Le jour de l'inspection, la porte coupe-feu était maintenue fermée mais une porte « piétonne » était ouverte.

Compte-tenu des résultats de l'étude de flux thermique, l'ouverture de cette porte, plus petite que la porte coupe feu, n'a vraisemblablement aucun impact sur la modélisation des flux thermiques.

L'étude précitée concluait également à la nécessité de mettre en place un mur coupe-feu de 4 m de hauteur le long de l'ilot 12, dans lequel sont stockées des balles de DIB, afin d'éviter l'effet domino d'un flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup> sur le stockage des DEEE.

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de balles stockées dans l'ilot 12 et l'absence de murs coupe-feu.

**L'inspection demande à l'exploitant d'isoler les DEEE des flux thermiques générés par le stockage de DIB sur l'ilot 12 :**

- en maintenant une distance de sécurité minimale de 7,65 m correspondant au flux des 8 kW/m<sup>2</sup> et en matérialisant cette zone au sol ou par des mesures physiques,
- ou en supprimant l'ilot 12 du bâtiment DEEE,
- ou en construisant un mur coupe-feu de 4 m de hauteur tel que préconisé dans l'étude des flux thermiques de 2014.

**En fonction de la solution adoptée, l'arrêté préfectoral fera l'objet de prescriptions complémentaires.**

Constat N°6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 7 de l'AP du 28 octobre 2013 – Étude incendie complémentaire à l'EDD	
<input type="checkbox"/> Non conformité		3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

**Article 7.2.1.1. de l'arrêté du 28 octobre 2013 – Isolement par rapport aux tiers**

Les bâtiments du site sont isolés des constructions voisines par un espace libre d'au moins 8 m.

**Article 7.3.1 et 7.5.4 de l'arrêté du 28 octobre 2013 – Contrôle des installations électriques**

Les contrôles des installations ont été effectués par l'APAVE les 17 janvier et 3 février 2017 respectivement dans le bâtiment DIB et dans le bâtiment DEEE. Les observations relevées par l'organisme vérificateur font l'objet d'un suivi par l'exploitant des travaux de remise en conformité nécessaires et effectués.

**Article 7.2.3 et 7.5.4 de l'arrêté du 28 octobre 2013 – Protection contre la foudre**

L'exploitant a été en mesure de présenter les derniers rapports de contrôle des installations de protection contre la foudre. Une étude complète a été effectuée le 7 octobre 2016 par l'APAVE, et un contrôle visuel doit être effectué d'ici la fin d'année 2017.

Une réserve a été formulée lors du contrôle 2016, l'exploitant a précisé que celle-ci serait levée à la fin des travaux de construction du bâtiment de bureaux.

**Article 7.3.3 de l'arrêté du 28 octobre 2013 – Systèmes de détection**

L'arrêté prévoit que l'établissement soit « doté d'un système de détection et d'alarme généralisée dans tous les bâtiments. »

L'exploitant précise qu'une société de gardiennage assure une visite du site toutes les 3 heures.

**L'inspection ne considère pas que le système en place réponde aux dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté du 28 octobre 2013 et propose à monsieur le préfet du Rhône, de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société PAPREC RESEAU de mettre en place, sous 6 mois, un système de détection incendie et d'alarme généralisée.**

Constat N°7		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		6 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.3.3 de l'AP du 28 octobre 2013 – Systèmes de détection	

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD,)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite a mis en évidence des non-conformités qui conduisent l'inspection à proposer à monsieur le préfet du Rhône de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société PAPREC RESEAU de respecter :

- sous 3 mois, les dispositions des articles 4.2.4.2 et 4.3.4, 7ème et 8ème alinéas de l'AP du 28 octobre 2013, en installant un système d'isolement des réseaux de collecte des eaux de ruissellement du site,
- sous 6 mois, les dispositions de l'article 7.3.3 de l'AP du 28 octobre 2013 en installant un système de détection incendie et d'alarme généralisée.

La visite a également permis de relever des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 15/09/2017  L'inspecteur de l'environnement   Elodie COURTIADE	le 15/09/2017  Le chef de l'unité départementale   Jean-Yves DUREL	le 15/09/2017  Le chef de l'unité départementale   Jean-Yves DUREL